

(Traduction)

14, 19
TING
FOR N
ES

ÉCHANGE DE NOTES (22 SEPTEMBRE ET 14 OCTOBRE 1949) ENTRE
LE CANADA ET LE DANEMARK COMPORTANT UN ACCORD
RELATIF AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE
DES VISAS AUX VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX
PAYS

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Ministre du Danemark au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 54

OTTAWA, le 22 septembre 1949.

2, 1949
MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à notre correspondance antérieure concernant la modification des conditions exigées pour la délivrance des visas et de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement danois un accord conçu dans les termes suivants:

- subject
an Govern
greemen
who ar
sly obt
eding th
not ag
roe Isl
to Can
ceive, f
Denm
to Can
uch vis
ments
ectively
h the
, resid
foreign
author
able to
- (1) Tout citoyen canadien qui est voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable peut, sans s'être procuré au préalable un visa danois, séjourner au Danemark pendant des périodes dont aucune ne doit dépasser trois mois. Toutefois, la présente modification des conditions d'entrée ne s'applique pas aux citoyens canadiens qui désirent entrer au Groenland ou aux îles Féroé.
 - (2) Tout citoyen danois qui est voyageur non immigrant de bonne foi se rendant au Canada et titulaire d'un passeport national valable recevra à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada au Danemark, un visa valable pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.
 - (3) Il est entendu que cette modification des conditions d'entrée n'exempte pas les citoyens danois et canadiens se rendant respectivement au Canada et au Danemark de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que l'emploi ou la profession et métier des étrangers, et que toute personne ne pouvant convaincre les autorités de l'immigration qu'elle se conforme à ces lois et règlements est exposée à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

ing pr
esent
an
r 15,
eration

Si le Gouvernement danois souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement canadien a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement danois constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 15 octobre 1949.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
L. B. PEARSON.*